

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale Forestière-bûcheronne/Forestier-bûcheron avec certificat fédéral de capacité (CFC)*

du 1^{er} décembre 2006 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

19102

Forestière-bûcheronne CFC/Forestier-bûcheron CFC
Forstwartin EFZ/Forstwart EFZ
Selvicoltrice AFC/Selvicoltore AFC

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes
travailleurs (OLT 5)³,
*arrête:*⁴

Section 1 **Objet, durée et admission**

Art. 1 Dénomination et profil de la profession

¹ La dénomination officielle de la profession est forestière-bûcheronne CFC/forestier-bûcheron CFC.

² Les forestiers-bûcherons CFC sont des professionnels qui réalisent des travaux essentiellement manuels dans les forêts et les écosystèmes limitrophes. Ils se distinguent notamment par les activités et les comportements suivants:

- a. ils assument des tâches et résolvent des problèmes lors de la récolte de bois, du rajeunissement et de l'entretien des forêts, des lisières, des haies et autres écosystèmes, dans les domaines de la protection des forêts, du génie forestier et du génie biologique;

RO 2006 5687

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 822.115

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 25 de l'O du SEFRI du 24 nov. 2017 concernant la mod. d'O sur la formation relative à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7331).

- b. ils travaillent avec et dans la nature en faisant preuve de sensibilité et d'autonomie et en appliquant les techniques et les moyens de travail appropriés;
- c. ils ont un sens aigu de la sécurité et de la communication et sont aptes à travailler en équipe;

Art. 2 Début et durée de la formation, conditions d'admission

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

³ Pour être admis à la formation professionnelle initiale, les intéressés devront, avant le début de la formation, présenter un certificat médical à l'autorité cantonale. Ce certificat porte uniquement sur les aspects de la médecine du travail et doit indiquer si l'intéressé est en mesure d'effectuer les travaux prévus par la présente ordonnance ou si des réserves doivent être émises.

⁴ L'autorité cantonale approuve le contrat de formation en tenant compte du certificat médical.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Compétences

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences aux art. 4 à 7.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. récolte de bois;
- b. rajeunissement et entretien des forêts et d'autres écosystèmes;
- c. protection de la forêt;
- d. génie forestier;
- e. utilisation et entretien des moyens techniques;
- f. protection de la santé et sécurité au travail;
- g. organisation de l'entreprise.

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. méthodes de travail;
- b. réflexion interdisciplinaire et travail en réseau;
- c. utilisation écologique des équipements et infrastructures de l'entreprise;
- d. stratégies d'apprentissage et de travail.

Art. 6 Compétences sociales

Les compétences sociales concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. aptitude à travailler en équipe;
- b. aptitude à gérer les conflits et à collaborer;
- c. communication et information;
- d. santé et sécurité au travail.

Art. 7 Compétences personnelles

Les compétences personnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. autonomie et comportement responsable;
- b. résistance au stress;
- c. savoir-vivre;
- d. flexibilité et apprentissage la vie durant.

Section 3 **Sécurité au travail, protection de la santé et protection** **de l'environnement**

Art. 8⁵

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 25 de l'O du SEFRI du 24 nov. 2017 concernant la mod. d'O sur la formation relative à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7331).

³ Il est fait en sorte que les personnes en formation acquièrent, sur tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4

Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 9 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

² L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1080 périodes⁶ d'enseignement. Parmi celles-ci, 120 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

³ Les cours interentreprises comprennent au total 47 jours de cours au minimum et 52 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

Art. 10 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu où se trouve l'école.

² On favorisera l'enseignement bilingue dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

⁶ Version du 1^{er} novembre 2009

Section 5 Plan de formation et culture générale

Art. 11 Plan de formation⁷

¹ Un plan de formation, édicté par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, et définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation;
- b. contient le tableau des leçons de l'école professionnelle;
- c. désigne l'organe responsable des cours interentreprises et définit l'organisation des cours ainsi que leur répartition sur la durée de la formation professionnelle initiale;
- d. établit un rapport cohérent entre les compétences opérationnelles et la procédure de qualification et décrit les modalités de cette dernière.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale avec indication des sources.⁸

Art. 12 Culture générale

L'ordonnance du 27 avril 2006 du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁹ est applicable pour l'enseignement de la culture générale.

Section 6

Exigences posées aux prestataires de la formation dans l'entreprise formatrice

Art. 13 Exigences minimales posées aux formateurs

Les forestiers-bûcherons titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) qui justifient de 2 ans d'expérience professionnelle et exécutent les travaux pratiques dans l'entreprise remplissent les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44 OFPr, al. 1, lettre a et b.

⁷ Version du 6 juillet 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. III 8 de l'O du SEFRI du 24 nov. 2017 concernant la mod. d'O sur la formation relative à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7331).

⁹ RS 412.101.241

Art. 14 Nombre maximal de personnes en formation¹⁰

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7 Dossier de formation et dossier des prestations**Art. 15** Entreprise

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation sous la forme d'un journal de travail dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis, les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation; il en discute avec la personne en formation.

³ Le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation et, à la fin de chaque semestre, attribue une note à la personne en formation pour la prestation fournie.

Art. 16 Cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent et notent les prestations fournies par la personne en formation pendant les cours prévus dans le plan de formation.

Art. 17 Formation scolaire et formation initiale en école

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation sous la forme d'un herbier.

² Les prestataires de formations scolaires ainsi que de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et établissent à son intention un bulletin au terme de chaque semestre.

¹⁰ Version du 6 juillet 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015.

Section 8 Procédure de qualification

Art. 18 Admission à la procédure de qualification

¹ Est admise à la procédure de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final.

² 3 ans au minimum de l'expérience professionnelle exigée à l'art. 32 OFPr pour l'admission à la procédure de qualification doivent être effectués dans le domaine d'activité des forestiers-bûcherons.

Art. 19 Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification

¹ La procédure de qualification sert à démontrer que les compétences décrites aux art. 4 à 7 ont été acquises.

² L'examen final porte sur les domaines de qualification suivants selon les modalités décrites ci-après:

- a. Travail pratique «Récolte de bois»: 8 heures. La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter le travail demandé en fonction des besoins et de la situation et de façon techniquement correcte. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides.
- b. Travail pratique «Sylviculture et autres travaux forestiers»: 8 heures. La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter le travail demandé en fonction des besoins et de la situation et de façon techniquement correcte. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides.
- c. Connaissances professionnelles: 3 heures au total. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral. Si un examen oral est organisé, il dure 1 heure au maximum.
- d. Culture générale: l'examen final dans le domaine de qualification «culture générale» est régi par le plan d'études cadre du SEFRI et l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹¹.

Art. 20 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ L'examen final est réussi si:

¹¹ RS 412.101.241

- a. la note du domaine de qualification «Récolte de bois» et la note du domaine de qualification «Sylviculture et autres travaux forestiers» sont toutes deux supérieures ou égales à 4, et
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne arrondie à la première décimale de l'ensemble des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée. Les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique «Récolte de bois»: coefficient 1;
- b. travail pratique «Sylviculture et autres travaux forestiers»: coefficient 1;
- c. connaissances professionnelles: coefficient 1;
- d. note d'expérience: coefficient 1;
- e. culture générale: coefficient 1.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes:

- a. de l'enseignement des connaissances professionnelles;
- b. des cours interentreprises;
- c. de la formation à la pratique professionnelle.

⁴ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles est donnée par la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes correspondantes des six bulletins semestriels de l'école professionnelle (⁶/₇) et de la note de l'herbier (¹/₇).

⁵ La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des prestations évaluées.

⁶ La note de la formation à la pratique professionnelle correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des rapports sur la formation des cinq premiers semestres.

Art. 21 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour le calcul de la note d'expérience, les anciennes notes sont prises en compte pour les personnes qui répètent la procédure de qualification et qui ne fréquentent plus l'enseignement des connaissances professionnelles ni les cours interentreprises. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum ou les deux derniers cours interentreprises, les nouvelles notes comptent.

Art. 22 Cas particulier

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée par la présente ordonnance, le domaine de qualification «connaissances professionnelles» compte double en lieu et place de la note d'expérience.

Section 9 Certificat fédéral de capacité

Art. 23

¹ La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «forestière-bûcheronne CFC/forestier-bûcheron CFC».

³ Le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification ainsi que la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation¹²

Art. 24 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité des métiers de la forêt

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité des métiers de la forêt (commission) comprend:

- a. quatre représentants de l'Ortra Forêt Suisse;
- b. un représentant des enseignants des connaissances professionnelles;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ La commission s'auto-constitue.

⁴ Elle est chargée des tâches suivantes:

- a. examiner régulièrement, au moins tous les 5 ans, l'ordonnance et le plan de formation en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;

¹² Version du 6 juillet 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015.

- b. demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;
- c. proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
- d. prendre position sur les instruments de validation des acquis;
- e. prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

Section 11 Dispositions finales

Art. 25 Abrogation du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

- a. le règlement du 14 février 1983 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron¹³;
- b. le programme d'enseignement professionnel du 5 juillet 1993 pour les forestiers-bûcherons¹⁴;

² L'approbation du règlement du 15 juin 1993 concernant les cours d'introduction pour les forestiers-bûcherons¹⁵ est révoquée.

Art. 26 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de forestier-bûcheron avant le 1^{er} janvier 2007 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2011 l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 18 à 23) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

³ Les modifications du 6 juillet 2015 entrent en vigueur le 1^{er} août 2015¹⁶.

¹³ FF **1983** II 317

¹⁴ FF **1993** III 724

¹⁵ FF **1993** III 724

¹⁶ Introduit le 6 juillet 2015